

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TAUPONT
ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté portant interdiction d'accès à la plage et aux senties d lac au duc à TAUPONT –
N°A2020-058**

Le Maire de la Commune de Taupont,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2 L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15,
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre le covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2020 interdisant l'accès aux plages et sentiers ;
Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et salubrité publique sur les plages de sa commune,

Considérant la présence importante de promeneurs sur les abords du lac au duc ;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

ARRETE

Article 1 : l'accès aux plages, sentiers sur le site du lac au duc, sur la commune de Taupont est interdit à compter du 15 avril 2020 à 12h00 et jusqu'au 11 mai 2020

Article 2 : Une dérogation est donnée aux entreprises intervenant pour le compte de Ploërmel Communauté en vue d'effectuer des travaux d'aménagement. Ces entreprises devront se conformer aux exigences sanitaires dans le cadre de la lutte contre le COVID 19. Elles devront tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité sanitaire de leurs employés ainsi que de l'environnement.

Article 3 : le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Monsieur Le Maire de TAUPONT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOËRMEL, seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée aux :
- Monsieur Le Préfet
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Ploërmel
- Chef du centre de secours principal de Ploërmel
- Office de Tourisme

A Taupont, le 15 avril 2020

Le Maire



Jean Charles SENTIER